



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 16

Réunion plénière du 2 juillet 2024

Présidence : M. Eric RASTELL.

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc TIRET

Membres participants : M. Jacques CHANCEREL, Michel MOGIS

Membres absents excusés : Mme Arlette PREIRA, Mrs François LANSOY, Frédéric OVIDE

ADOPTIONS DES PROCES VERBAUX

La Commission procède à l'adoption :

Du procès-verbal N°10 du 28 mai 2024 publié sur le site internet du DFSM le 30 mai 2024

De l'Annexe du PV N°10 du 28 mai 2024 publié sur Footclub le 30 mai 2024

Du procès-verbal N°11 du 4 juin 2024 en visioconférence publié sur le site internet du DFSM le 7 juin 2024

Du procès-verbal N° 12 du 10 juin 2024 en visioconférence publié sur le site internet du DFSM le 10 juin 2024

Du procès-verbal N°13 du 11 juin 2024 publié sur le site internet du DFSM le 14 juin 2024

De l'Annexe du PV N°13 du 11 juin 2024 publié sur Footclub le 14 juin 2024

Du procès-verbal N° 14 du 17 juin 2024 en visioconférence publié sur le site internet du DFSM le 17 juin 2024

Du procès-verbal N°15 du 18 juin 2024 en visioconférence publié sur le site internet du DFSM le 20 juin 2024

En l'absence d'observations, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents



**MATCH N° N° 27975316 (23661186) DU 16 MARS 2024
CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL 1 POULE C
AS DE MONTIVILLIERS (1) / HAVRE CAUCRIAUVILLE (1)**

Réserve d'avant match DE L'AS MONTIVILLIERS :

« Bonjour,

Lors du match de championnat U 15 D1 (match N° 27975138) du 16/03/2024, l'éducateur de MONTIVILLIERS AnthonyBIENFAIT licence N° 2123753218 me certifie avoir déposé des réserves d'avant match sur la participation et ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Havre Caucriauville au motif que cette équipe est susceptible d'être composée de plus de 4 joueurs mutés et qu'elle est susceptible d'être composée de plus d'un joueur muté hors période. Or, à l'examen de la feuille annex de la F.M I aucune mention de ces réserves n'apparaît (seulement R.A.S.) et la feuille n'est signée ni de l'arbitre, ni des dirigeants responsables.

par le présent message, je confirme malgré tout ces réserves: "je soussigné Georges GUILLOU secrétaire de l'A.S.MONTIVILLIERS confirme les réserves d'avant match déposées par le dirigeant responsable Anthony BIENFAIT licence N°2123753218 au motif que l'équipe du Havre caucriauville est susceptible d'être composée de plus de 4 joueurs mutés et qu'elle est susceptible d'être composée de plus d'un joueur muté hors période"

Cordialement.

Georges GUILLOU».

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence

- pris note du courriel de l'arbitre de la rencontre certifiant qu'une réserve a bien été posée par l'AS DE MONTIVILLIERS
- Considérant qu'il s'agit d'un bug informatique et qu'il y a lieu de prendre en compte cette réserve

Sur la participation de plus de 4 joueurs mutés :

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, sont titulaire d'une licence :
 - AUGUSTUS Ouanie : licence mutation du 10/07/2023 au 10/07/2024
 - BOUHJAR Mohamed : licence mutation Hors Période du 19/02/2024 au 19/02/2025
 - CISSE Silima : licence mutation du 5/07/2023 au 5/07/2024
 - EBERLE MULLER Soan : licence mutation du 3/07/2023 au 3/07/2024
 - HAMAILI Housseyné : licence mutation Hors Période du 12/09/2023 au 12/09/2024
 - Considérant que les autres joueurs présents sur la feuille de match sont titulaires d'une licence renouvellement
- Considérant que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE présente 5 joueurs mutés sur la feuille de match dont 2 hors période
- Considérant l'article 160-1-c des RG de la LFN : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le



nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

- Dit que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE était en infraction avec les dispositions de l'article 160-1-c des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique

Par ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité au club du HAVRE CAUCRIAUVILLE sur le score de 0 but à 3 et d'en faire bénéficier le club de l'AS DE MONTIVILLIERS sur le score de 3 buts à 0**
- **D'infliger une amende de 46€ (46x1) au club du HAVRE CAUCRIAUVILLE en application des dispositions de l'annexe financière du DFSM**
- **Suivant les dispositions l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du HAVRE CAUCRIAUVILLE et à porter au crédit du club de l'AS DE MONTIVILLIERS**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° N° 26570989 DU 2 JUIN 2024
CHAMPIONNAT SENIOR APRES-MIDI D3 POULE D
ROUEN AC (2) / ST AUBIN FC (2)**

Réclamation d'après-match du club du club de l'AS5V Football :

« Bonsoir,

Nous souhaitons porter à l'attention du district une réclamation concernant une rencontre de Seniors après-midi Départemental 3 poule D avec un impact sur le classement final de cette poule et une éventuelle ascension au niveau supérieur.

Vous trouverez en pièce jointe le courrier motivant cette réclamation et les éléments nous ayant amené à porter cette démarche.

En vous remerciant par avance pour la prise en compte de cette demande
Sportivement

Sportivement

David Vericel

Secrétaire AS5V Football

06/80/92/86/80 »



La Commission, jugeant en 1^{er} ressort,

- Considérant l'article 187-1 des RG de la LFN : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
- Considérant que l'AS5V n'était pas l'un des clubs participants à la rencontre

Par ces motifs, après en avoir délibéré:

- **La commission déclare cette réclamation comme irrecevable**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Match N°26651243 du 02 JUIN 2024
Vétérans D1 Poule A
ST AUBIN FC – CMS OISSEL

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline, PV N°68 du 20 juin 2024.

La Commission, jugeant en 1^{er} ressort,

- Précisant que M. Eric RASTELL, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Considérant que ce dossier ne comporte aucune réserve ou réclamation sur la qualification ou la participation de joueurs à la rencontre citée en rubrique

Par ces motifs, et après en avoir délibéré,

- **La commission classe le dossier sans suite**



DOSSIER AVEC AUDITION

**MATCH N° N° 26571661 {23875122} DU 1/05/2024
COMPETITION SENIORS APRES-MIDI D4 POULE B
ESP FOOTBALL (1) / RC DE ROUEN (1)**

Voir l'annexe au PV N°16 sur Footclub

**Le Président de la Commission
M. Eric RASTELL**

**Le secrétaire de séance
M. Jean-Luc TIRET**